



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE
SUBDIVISION DU CALVADOS

YQ/GR – 2009 – A 258
Version 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE Société FARMACLAIR Commune d'Hérouville–Saint–Clair

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE
LE PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 05 août 2002 relatif à la prévention de sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 autorisant la société GLAXO WELLCOME PRODUCTIONS dont le siège social est à Marly le Roy (78163) à exploiter différentes installations classées dans son établissement de fabrication de médicaments situé 440 avenue du Général de Gaulle – 14200 HÉROUVILLE–SAINT–CLAIR ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant du 16 avril 2008 relative à la reprise de l'établissement d'Hérouville–Saint–Clair par la société FARMACLAIR SAS dont le siège social est situé 440 avenue du Général de Gaulle – 14200 HÉROUVILLE–SAINT–CLAIR ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le dossier d'extension des installations présenté par la société FARMACLAIR le 18 mars 2009 concernant la création d'un entrepôt destiné au stockage de produits finis fabriqués sur le site, l'ensemble des entrepôts du site relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 1510 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 27 avril 2009 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 23 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des activités et installations sollicitée par la société FARMACLAIR sur son établissement d'Hérouville–Saint–Clair ne constitue pas une modification notable des installations ou de leur mode de fonctionnement et qu'elle n'est pas de nature à constituer une aggravation des risques ou des nuisances de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier précité mettent en évidence diverses évolutions des installations classées justifiant l'établissement de prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

L'autorisation préfectorale d'exploiter un établissement de fabrication de médicaments sis 440 avenue du Général de Gaulle à Hérouville-Saint-Clair, délivrée le 12 novembre 2007, est transférée à la société FARMACLAIR dont le siège social est situé 440 avenue du Général de Gaulle – 14200 HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR qui assume dorénavant les droits et obligations attachés à cette autorisation.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 réglementant l'établissement FARMACLAIR à Hérouville-Saint-Clair est modifié par les dispositions, ci-dessous, du présent arrêté.

ARTICLE 3 – INSTALLATIONS AUTORISÉES

La société FARMACLAIR est autorisée à créer et à exploiter un nouvel entrepôt séparé de l'unité de fabrication pour le stockage des matières premières et produits finis sur son site d'Hérouville-Saint-Clair.

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 est complété en ce qui concerne les rubriques n° 1510 et n° 2925 ainsi caractérisées :

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ⁽¹⁾	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
1510	Entrepôts couverts de matières, produits ou substances combustibles représentant plus de 500 tonnes de produits combustibles Le volume des entrepôts est inférieur à 50 000 m ³	D	<ul style="list-style-type: none">▪ Un magasin actuel de stockage dans l'usine comprenant une zone de stockage de 3 000 m² et une zone de préparation/expédition de 1 000 m² Le volume représente 23 861 m³▪ un nouvel entrepôt séparé constitué d'une cellule sprinklée de 3 075 m² Le volume représente 25 944 m³
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale utilisable est supérieure à 50 kW	D	Le site dispose de deux locaux de charge d'accumulateurs La puissance totale est de 100 kW

⁽¹⁾ A : activité soumise à Autorisation – D : activité soumise à Déclaration

ARTICLE 4 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 7.7, relatif aux moyens de lutte contre l'incendie nécessaires sur le site, est précisé selon les dispositions suivantes.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre comprenant un dispositif d'extinction automatique d'incendie à l'eau de type conventionnel couvrant le nouvel entrepôt dès sa mise en service et associé à deux groupes motopompes et une réserve d'eau de 915 m³ dont 120 m³ réservés à la constitution du potentiel hydraulique nécessaires et disponibles aux services d'incendie et de secours.

Par ailleurs, un dispositif d'extinction automatique à l'eau de type conventionnel couvrira, avant la fin 2011, les autres locaux de production et de stockage du site et le potentiel hydraulique disponible sur le site de 450 m³ sur deux heures sera ainsi assuré par au moins trois poteaux incendie comptabilisés pour 180 m³/heure et la réserve d'eau de 120 m³.

ARTICLE 5 – BASSIN DE CONFINEMENT

Le bassin de confinement étanche des eaux polluées susceptibles d'être déversées lors d'un accident ou d'un incendie, prescrit à l'article 7.7.7, doit avoir un volume d'au moins 1 960 m³.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU NOUVEL ENTREPÔT

Il est ajouté à l'arrêté du 12 novembre 2007 un article 8.10 ainsi rédigé :

ARTICLE 8.10 – NOUVEL ENTREPÔT DE PRODUITS FINIS

Article 8.10.1 – Nature et état des matières stockées

Les produits stockés dans les entrepôts sont exclusivement constitués de produits finis (médicaments et cosmétiques) fabriqués sur le site.

Tout autre stockage de liquides inflammables, de produits explosifs ou très facilement inflammables ou très toxiques est notamment interdit dans l'entrepôt.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des produits (composants principaux et risques associés éventuels) ainsi que leur quantité.

Ce document est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.10.2 – Implantation

Les parois extérieures de l'entrepôt sont à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

De plus, afin de réduire le risque de transmission d'un sinistre entre l'entrepôt et les installations ou bâtiments voisins, un espace vide, propre et dégagé d'au moins 20 mètres de large sera maintenu sur le pourtour de l'entrepôt sauf dans la partie jouxtant le hall de préparation et d'expédition qui sera protégée par un mur de degré minimum REI 120 conforme aux dispositions de l'article 8.10.4.

Article 8.10.3 – Accès

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre libre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs pompiers et les croisements de ces engins.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- ⇒ *la largeur utile est au minimum de trois mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;*
- ⇒ *dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;*
- ⇒ *la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un minimum de 90 kN par essieu, celui-ci étant distant de 3,6 mètres au maximum ;*
- ⇒ *chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.*

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'entrepôt et des bâtiments accolés et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

À partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt, doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article 8.10.4 – Compartimentage et désenfumage.

Les bâtiments de stockage sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'entrepôt ne comprend qu'une cellule de 3 075 m² sprinklée.

La cellule de stockage est divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz et combustion, chaleur et produits imbrûlés. Parmi ces dispositifs, les exutoires à commandes automatique et manuelle doivent représenter une surface utile supérieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.10.5 – Structure du bâtiment

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ⇒ les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ou en matériaux conformes aux dispositions de L'article 6 de l'arrêté du 05 août 2002.
- ⇒ L'ensemble de la structure présente les caractéristiques R15.
- ⇒ En ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 05 août 2002. l'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice Broof (t3).
- ⇒ Planchers hauts (hors mezzanines) REI 120 : en outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de deux niveaux et plus, est de degré deux heures au moins.
- ⇒ Portes et fermetures des murs séparatifs EI 120 (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) : ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique également EI 120.
- ⇒ Murs séparatifs REI 120 entre cellule et bâtiment accolé côté usine : ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de un mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Elles doivent être construites de façon à ne pas être entraînées en cas de ruine de la structure.
- ⇒ Portes et fermetures des murs séparatifs résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositions consécutives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les éléments séparatifs entre la cellule et le bâtiment côté usine dépassent d'au moins un mètre la couverture du bâtiment le plus haut au droit de franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Article 8.10.6 – Détection automatique

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant.

Article 8.10.7 – Exploitation

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Une distance minimale de un mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie lorsqu'il existe.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluants et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt par gardiennage ou télésurveillance doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Article 8.10.8 – Évacuation

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt, dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel, comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul de sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

ARTICLE 7 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 8 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant prolongé, le cas échéant, jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L514-1 et L514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 11 – PUBLICATION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire d'HEROUILLE SAINT CLAIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition du public, est affiché à la mairie d'HEROUILLE SAINT CLAIR pendant une durée de un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, à l'entrée de l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire d'HEROUILLE SAINT CLAIR,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire Coordonnateur Départemental (DRIRE)
- à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – Secrétariat du CODERST

Fait à Caen, le 27 JUILLET 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet de LISIEUX


Bertin DESTIN